

A V I S N° 1.432

Séance du mardi 4 février 2003

Exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004 - Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Chèques repas

x x x

2.006-1

A V I S N° 1.432

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004 - Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Chèque-repas

Par lettre du 20 janvier 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale du Conseil.

Sur la base des travaux menés au sein de cette Commission, le Conseil a émis, le 4 février 2003, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 20 janvier 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise à remplacer dans l'article 19 bis, § 2, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé, remplacé par l'arrêté royal du 3 février 1998, les mots "180 francs (4,46 EUR)" par les mots "4,91 EUR".

Compte tenu du fait que cette disposition produit ses effets à dater du 1er janvier 2003, il a été demandé au Conseil de traiter cette saisine d'urgence.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que, dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2003-2004 et eu égard au fait que la cotisation patronale maximum en matière de chèques-repas n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie, les interlocuteurs sociaux ont demandé au gouvernement d'augmenter le montant maximum de l'intervention patronale de 4,46 EUR à 4,91 EUR par chèque, sans modifier la quote-part personnelle du travailleur.

Au vu des précisions mentionnées ci-dessus et s'agissant d'une mesure d'exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004, le Conseil donne son approbation au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.